

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, ET 15 SEPTEMBRE À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents :

M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane ANDRE-BERNAVON, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. Stéphan LAUTHIER, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Karine PHILIPPE, Mme Patricia PIERREDON, M. Bastien VALENTE, M. Brice VOULAND, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY PAQUET

Excusés ayant donné procuration :

M. David EYSSETTE qui a donné procuration à Mme Morgane ANDRE-BERNAVON

Etaient absents :

Mme Gaëlle GUILLERMIN

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Sonia REBOUL a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	17	18

DATE DE LA CONVOCATION
08/09/2022
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR
08/09/2022

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
N° 2022-053 : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

N° 2022-053 : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la taxe d'aménagement est un impôt local perçue par la commune et le département, lorsque qu'une personne physique ou morale entreprend des opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La commune de Meynes, ayant instituée la taxe d'aménagement, et la communauté de communes du Pont du Gard doivent donc par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal que la commune reverse le pourcentage de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard. Ce pourcentage est fixé à 1,00 %.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meynes n°2016-057 en date du 7 juin 2016 instaurant la part de la taxe d'aménagement,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Meynes et la communauté de communes du Pont du Gard,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes du Pont du Gard à hauteur de 1 %,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE,**

Décide

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de 1,00 % de la part communale de la taxe d'aménagement perçue nette compte tenu des éventuels reversements effectués en cas d'annulation d'autorisations d'urbanisme à la communauté de communes du Pont du Gard.
- Que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement.
- **DIT** qu'une révision sera obligatoirement effectuée dès que la charge des équipements publics portée par la communauté de communes du Pont du Gard sera modifiée et notamment par la création de zones d'activités.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget principal, chapitre 10, article 10226.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice FOURNIER

